

COMPTE RENDU

de la réunion du 10 février 2020

Date de convocation du : 03 Février 2020

Présents : Madame CHEMINADE Anne-Marie, Monsieur BOISSET Sébastien, Madame FONTANAUD Cécile, Monsieur MATEOS Tiburce, Madame SOULET Marilys, Monsieur COUTURIER Yves, Monsieur RAYNAUD Patrick, Monsieur QUERAUX Nicolas, Madame PUYFAUD Anne-Marie, Madame BARDIN Geneviève, Monsieur DEGORCE Christian, Monsieur ESTEBAN Philippe, Monsieur GROLLEAU Jean-Claude, Monsieur GROLLEAU Laurent, Madame LEAU Danielle, Madame DECHANT Jeannie, Monsieur LEBOURG Alain, Monsieur SPANJERS Henrick

Pouvoirs :

Monsieur BENOIT Michel a donné pouvoir à Monsieur ESTEBAN Philippe, Monsieur GIRARDOT Bernard a donné pouvoir à Monsieur GROLLEAU Laurent, Monsieur ARLIN Jérôme a donné pouvoir à Madame BARDIN Geneviève

Absents : Monsieur COUSSY Didier, Monsieur COHO Jean-François, Monsieur MERCIER Laurent, Monsieur HAMON Yves, Monsieur BAHUET Jean-Pascal, Monsieur PALOMBO Julien, Madame JULIEN Géraldine

Excusé(s) : Monsieur BENOIT Michel, Monsieur GIRARDOT Bernard, Madame BUERNE Corinne, Monsieur ARLIN Jérôme

Secrétaire de Séance : Monsieur Yves COUTURIER

délibération D 2020 2 1 : approbation des comptes de gestion 2019

Approbation des comptes de gestions 2019 _ budget principal et budget annexe

Après avoir entendu le rapport de Madame CHEMINADE Anne-Marie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion

Considérant la présentation des budgets (principal et annexe) de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Considérant l'approbation des comptes administratifs de l'exercice 2019 lors de la même séance du Conseil Municipal

Considérant que le Receveur a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire.

2°) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires

3°) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, déclarent que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2019 par le Receveur, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes

délibération D 2020 2 2 : vote des comptes administratifs 2019

Après avoir entendu le rapport de Madame CHEMINADE Anne-Marie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote des comptes administratifs et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Monsieur GROLLEAU Jean-Claude a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption des comptes administratifs,

Considérant que Madame CHEMINADE Anne-Marie, Maire d'Aunac-sur-Charente s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur GROLLEAU Jean-Claude, pour le vote des comptes administratifs,

Délibérant sur les comptes administratifs de l'exercice 2019 dresse par l'ordonnateur, après s'être fait présenter les budgets primitifs et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu les Comptes de Gestion de l'exercice 2019 dressé par le Comptable,

Les résultats du Compte Administratif 2019 d'Aunac-sur-Charente sont les suivants

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté		232 965.33		34 321.18
Opération de l'exercice	538 695.48	535 069.99	216 873.59	159 780.37
TOTAUX	538 695.48	768 035.32	216 873.59	194 101.55
Résultat de clôture		229 339.84	22 772.04	

Les résultats du Compte Administratif 2019 du lotissement de la garenne d'Aunac-sur-Charente sont les suivants :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté				307.49
Opération de l'exercice	0	0	0	0
TOTAUX	0	0	0	307.49
Résultat de clôture				307.49

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres

présents :

- CONSTATE, que pour la comptabilité principale et annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.
- ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,
- APPROUVE les Comptes Administratifs 2019 comme énoncés ci-dessus.

délibération D 2020 2 3 : modification des statuts de la communauté de communes coeur de charente

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2016, portant fusion des communautés du Pays d'Aigre, de la Boixe et du Pays Manslois au 1er janvier 2017,

Vu la loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, confiant de nouvelles compétences aux EPCI,

Vu l'article L5214-16 du CGCT, définissant les champs de compétences des communautés de communes et prévoyant l'obligation pour l'EPCI de définir l'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°20191212_02 de la Communauté de Communes Cœur de Charente, en date du 12 décembre 2019, approuvant la modification de ses statuts,

- Considérant que la modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Charente suppose, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, une délibération du conseil communautaire, l'accord d'une majorité qualifiée de communes membres consultées dans leur ensemble et un arrêté préfectoral constatant la modification desdits statuts ; que la majorité qualifiée précitée est composée des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Madame le Maire fait lecture des statuts modifiés de la CDC Cœur de Charente et propose de les approuver.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Approuve la modification statutaire de la CDC Cœur de Charente telle que définie dans le document annexé,

Demande à Madame la Préfète de la Charente de bien vouloir prononcer, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, la modification statutaire de la CDC Cœur de Charente, ci-annexée.

délibération D 2020 2 4 : rétrocession de concession n°AN064 cimetière Aunac

Le 14 décembre 1984, il a été concédé un terrain au cimetière de Aunac à Madame BORDET Pascale pour une concession perpétuelle nommée AN064 (*nouvelle numérotation du cimetière suite à la création de la commune nouvelle Aunac sur Charente possédant désormais 3*

cimetières depuis le 1er janvier 2017)

A ce jour, cet emplacement AN064 est vide de tout corps et la propriétaire de la concession souhaite la rétrocéder à la commune d'Aunac sur Charente.

Considérant cette demande et vu que cette concession est vide de tout corps, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer sur cette rétrocession.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Accepte la rétrocession de la concession AN064 du cimetière de Aunac consentie à Madame BORDET Pascale domiciliée à 37 rue coquillière 75001 PARIS
- précise que la commune ne remboursera pas le concessionnaire.

délibération D 2020 2 5 : Adhésion au groupement de commandes du Syndicat

Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique et au

Vu le Code de la Commande Publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, jointe en annexe.

Madame le Maire Expose :

- Que l'ouverture des marchés de l'énergie s'est effectuée avec la disparition des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz, qui impose aux collectivités publiques de mettre en concurrence leur fournisseur.
- Que cette obligation de mise en concurrence s'applique depuis le 1^{er} janvier 2016 pour les contrats de fourniture en électricité conclus pour des sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 KVA.
- Concernant les contrats dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 KVA, leurs tarifs réglementés vont disparaître progressivement dans les prochains mois et ne seront accessibles qu'aux consommateurs domestiques et aux micros entreprises
- Que la suppression de ces tarifs réglementés dits « tarifs bleus » (< 36 KVA) concerne de nombreux contrats de sites et bâtiments de personnes publiques (mairie, bâtiment, écoles, éclairage public, ...).
- Que de nombreuses Communes ont sollicité le SDEG 16 en 2015 afin de les aider dans ces nouveaux achats d'électricité et d'envisager la constitution d'un groupement de commandes pour les tarifs dont la puissance souscrite était supérieure à 36 KVA.
- Que ce groupement de commandes vise à mutualiser les besoins de leurs membres en vue de parvenir à un volume de consommation propre à obtenir les offres de fourniture les plus compétitives possibles.
- Qu'il permet ainsi des économies d'échelle, la stimulation de la concurrence, la maîtrise de la facture des fournitures et la proposition de meilleurs services.
- Que désormais, un nouveau groupement de commandes est constitué par le SDEG 16 exclusivement pour l'achat d'électricité des tarifs dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 KVA (tarifs bleus).
- Que le SDEG 16 décharge ainsi ses adhérents de la conduite des procédures de marchés publics (rédaction des cahiers des charges très spécifiques à ces énergies) jusqu'à la notification des marchés et accords-cadres.
- Que ce groupement ainsi institué garantit la sécurité juridique, économique et technique des procédures d'achat.
- Que, chaque adhérent au groupement ne consomme que l'électricité correspondant à ses besoins

propres, mais sur la base des conditions (dont les prix) définies dans le cadre de la procédure d'appel d'offres.

Présente :

La convention constitutive dudit groupement de commandes proposée par le SDEG 16, dont la rédaction initiale faisant référence au code des marchés publics est maintenue en l'absence de modification par le code de la commande publique des règles applicables aux groupement de commandes, et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet du groupement :

Constituer, entre les membres l'approuvant, un groupement de commandes ayant pour objet la passation des accords-cadres et marchés répondant aux besoins définis dans chaque convention constitutive et définir les modalités de fonctionnement de chaque groupement,
Application du code de la commande publique.

Besoins couverts :

Fourniture d'électricité, fournitures et services en matière d'efficacité énergétique

Composition du groupement :

Communes adhérentes au SDEG 16,
Communautés de Communes et d'Agglomération adhérentes au SDEG 16,
Etablissements publics
Autres pouvoirs adjudicateurs présents sur le territoire départemental.

Coordonnateur des groupements :

Le SDEG 16.

Rôle du Coordonnateur :

Assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et centraliser ces besoins,
Préparer et organiser l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants,
Signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres et leurs marchés subséquents.

Commission d'appel d'offres :

La CAO du SDEG 16.

Adhésion :

Décision de chaque membre suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres et signature avec le SDEG 16 de la convention constitutive du groupement.

Retrait :

Demande par écrit au coordonnateur,
Le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution du marché ou des marchés subséquents en cours.

Dispositions financières :

Gratuites.

Propose :

D'adhérer au groupement de commandes du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16) pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité

énergétique.

De l'autoriser à signer la convention pour la constitution d'un groupement de commandes.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal :

Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes du SDEG 16 pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, convention qui est annexée à la présente délibération.

Autorise Madame le Maire à signer ladite convention.

Autorise l'adhésion de la Commune au groupement de commandes du SDEG 16 ayant pour objet l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique.

Donne pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

délibération D 2020 2 6 : Location exceptionnelle de la salle des fêtes d'Aunac pour les cours de yoga de Madame ABEL Judith

Madame le Maire informe que Madame ABEL Judith, administrée d'Aunac-sur-Charente donne des cours de yoga dans la salle des fêtes d'Aunac. Une convention de location a été signée en ce sens entre Madame ABEL et la commune représentée par la délibération D_2019_4_6 en date du 9 juillet 2019.

En complément de sa saison de location et de ces cours permanents hebdomadaires, Madame ABEL demande d'occuper la salle des fêtes d'Aunac à titre exceptionnel pour organiser un atelier sur une demi-journée lorsque cette dernière est libre.

Madame le Maire demande de se prononcer sur cette location et demande de délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- décide de louer la salle des fêtes d'Aunac à Madame ABEL pour des ateliers de yoga d'une demi-journée qu'elle organisera en complément de ces cours de yoga donnés sur toute la saison.
- décide de fixer le tarif de location de cette demi-journée à 10 €
- charge Madame le Maire de signer la convention de location